



APPRENTIS – INDEMNITÉS D'ASSURANCE-SALAIRE

Les indemnités d'assurance-salaire que reçoit un apprenti à la suite d'une blessure subie pendant une formation en cours d'emploi ou une formation technique dans le cadre d'un programme scolaire peuvent être rajustées en raison de la blessure.

Quel est le montant admissible des indemnités?

Les indemnités d'assurance-salaire sont initialement calculées par la WCB du Manitoba selon des pratiques standards. Veuillez consulter la fiche de renseignements [Calcul des indemnités d'assurance-salaire](#) sur notre site Web pour plus d'information.

Pourquoi les indemnités pour apprenti seraient-elles rajustées?

Si la WCB est d'avis que la rémunération au moment du sinistre ne représente pas équitablement votre perte de salaire, elle augmentera périodiquement les indemnités selon la rémunération que vous obtiendriez si vous aviez continué votre apprentissage. Cette pratique s'explique par le fait que le revenu d'un apprenti augmente habituellement de façon précise pendant l'apprentissage et jusqu'à l'obtention de l'agrément.

Si vous recevez toujours des indemnités d'assurance-salaire un an après votre blessure, elles seront examinées et rajustées afin de refléter la rémunération que vous auriez probablement obtenue si la blessure n'était pas survenue.

Comment se fait le rajustement de mes indemnités?

1. Au début, votre rémunération moyenne est calculée selon le salaire et les heures de travail consentis pour le stage d'apprentissage dans lequel vous étiez au moment de la blessure.
2. Le premier jour du mois suivant le premier anniversaire du sinistre, la rémunération moyenne est augmentée pour correspondre au salaire que vous auriez gagné si la blessure n'avait pas eu lieu.
3. La rémunération moyenne continuera à être ajustée annuellement selon les augmentations de salaire prescrites ou prévues que vous auriez reçues si la blessure n'avait pas eu lieu.
4. Lorsque votre rémunération moyenne est égale au salaire normalement gagné par un travailleur agréé débutant, ou à son équivalent, les rajustements futurs seront effectués annuellement selon la disposition d'indexation prévue par la *Loi sur les accidents du travail*.



Si votre rémunération actuelle est supérieure aux augmentations décrites ci-dessus, aucun ajustement ne sera effectué jusqu'à ce que le taux de salaire soit supérieur à votre rémunération actuelle.

La WCB se fonde sur les taux de salaire figurant dans les règlements de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* pour calculer les augmentations.

Questions?

Si vous êtes incertain de votre état d'apprenti ou si vous voulez connaître l'effet de votre état d'apprenti sur les indemnités d'assurance-salaire, veuillez communiquer avec l'agent d'indemnisation ou le gestionnaire de cas.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements* et les *Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, au site Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.